

Date de convocation : 23 septembre 2026

Le vingt-neuf septembre deux mille vingt-six, à dix-huit heures, le Syndicat mixte du Pays de Brocéliande s'est réuni en séance ordinaire dans la salle La Consortée au Manoir de la Ville Cotterel à Montauban-de-Bretagne, sous la Présidence de Christophe Martins, après avoir été convoqué, conformément à l'article L2121-10 du code général des collectivités territoriales.

Étaient présents :

Brocéliande Communauté : Annick Aubin, Sophie Bléjean, Claire Desmars, Stéphanie Dumand, Roland Hercouët, Casimir Lechevalier, Éric Vallet,
Montfort Communauté : Chrystèle Bertrand, Fabienne Bondon, Régine Lefeuvre, Christophe Martins, Renan Parthenay, Anne-Sophie Patru, Joseph Thébault,
CC Saint-Méen Montauban : Etienne Bonnin, Magali Gautier, Mickaël Le Bouquin, Christelle Nogues, Vincent Palaric, Sophie Rabory,

Étaient excusés :

Montfort Communauté : Fabrice Dalino,
CC Saint-Méen Montauban : Patrick Herviou,

Était absente :

CC Saint-Méen Montauban : Marie-Hélène Le Pape,

Étaient représentés :

Montfort Communauté : Fabrice Dalino par Chrystèle Bertrand,
CC Saint-Méen Montauban : Patrick Herviou par Magali Gautier,

Membres en exercice : 23

Présents : 20

Votants : 22

Excusés / Absente : 2 / 1

Pouvoirs : 2

Secrétaire de séance : Renan Parthenay

PERSONNES ASSOCIEES AVEC VOIX CONSULTATIVE

Étaient présents :

Conseil départemental : Jean-François Bohanne,
Chambre d'Agriculture : Frédéric Chevalier,
Conseil de développement : Christèle Fournier,
Initiative Brocéliande : Philippe Loison,

Étaient excusées :

Conseil régional : Claudia Rouaux,
Conseil départemental : Anne-Françoise Courteille,
Chambre de Commerce et d'Industrie : Christelle Callarec,

Étaient absents :

Conseil départemental : Charlotte Faillé,
Chambre de Métiers et de l'Artisanat : Pierrick Vilboux,

Délibération n° 2026-36

**RESSOURCES HUMAINES : CRÉATION D'UN POSTE NON PERMANENT – CONTRAT DE PROJET
(CATÉGORIE B – FILIÈRE SPORTIVE) – COORDINATEUR DE LA MAISON SPORT SANTÉ**

Par délibération n°2026-06 en date du 27 janvier 2026, le Conseil syndical a autorisé le Syndicat mixte à déposer une demande d'habilitation du dispositif Maison Sport Santé (MSS) sur le territoire du Pays de Brocéliande.

La MSS est un guichet unique auquel s'adressent les habitants du territoire qui ont besoin d'être accueillis, informés et orientés vers une structure proposant de l'activité physique, quelle que soit leur condition physique. La MSS assure la prise en charge des personnes souhaitant être accompagnées dans le suivi d'un programme sport-santé personnalisé. Elle repose sur la collaboration étroite entre professionnels du sport et de la santé. L'habilitation administrative des services régionaux du Ministère de la Santé et de la Prévention (ARS) et du Ministère des Sports (DRAJES) pour se prévaloir du titre « Maison Sport-Santé » est délivrée pour 5 ans.

Au regard des éléments présentés et dans le cadre de la mise en œuvre de ce dispositif, il est proposé de créer un emploi non permanent de Coordinateur de la Maison Sport Santé à temps complet.

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 3 II,

VU le décret n° 88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

VU le budget du Syndicat mixte,

VU la délibération relative au régime indemnitaire n° 2016-30 du 23 novembre 2016 modifiée par délibération n° 2026-30 du 23 juin 2026,

VU le tableau des effectifs,

Le Président propose de créer un emploi non permanent dans la catégorie hiérarchique B, filière sportive, relevant du cadre d'emploi des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives afin de mener à bien l'opération identifiée suivante : Coordination et animation de la MSS, mise en réseau des différents acteurs de la santé, du sport et de l'APA, pour une durée de 3 ans (reconductible jusqu'à 6 ans maximum).

Les principales missions du Coordinateur de la MSS seront les suivantes :

- Faire connaître le dispositif Maison Sport-Santé auprès du grand public, des acteurs sociaux et médicosociaux, des professionnels de santé, des professionnels du sport et des institutionnels
- Élaborer des actions de sensibilisation, délivrer information et conseils sur les bienfaits de l'activité physique à destination du grand public et des professionnels
- Identifier les besoins et attentes des acteurs et assurer la mise en réseau (institutionnels, professionnels de santé, du social, élus et acteurs du sport) afin de développer les partenariats
- Recenser l'offre d'APS (Activités Physiques Sportives) et d'APA (Activités physiques adaptées) du territoire
- Mobiliser et accompagner les structures du territoire afin qu'elles s'inscrivent dans une démarche de sport santé
- Élaborer et déployer le projet de service de la Maison Sport Santé en termes d'accompagnement des personnes, de prévention, de sensibilisation, et de formation
- Mettre en œuvre et être garant d'une démarche qualité permettant d'assurer la bonne prise en charge des personnes, le suivi des actions et des partenariats, et d'évaluer l'efficacité des programmes et du dispositif Maison Sport-Santé
- Être garant de l'application du cahier des charges national des MSS, Gérer les outils de communication de la MSS, etc.

L'agent sera recruté dans le cadre d'un contrat de projet visé à l'article L332-24 du Code Général de la Fonction Publique.

Le contrat prendra fin lors de la réalisation de l'opération pour lequel le contrat a été conclu, à savoir la fin de l'habilitation administrative.

Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse si l'opération prévue n'est pas achevée au terme de la durée initialement déterminée. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans.

L'agent assurera la fonction de Coordinateur de la Maison Sport Santé à temps complet.

L'emploi sera classé dans la catégorie hiérarchique B, sur la filière sportive relevant du cadre d'emploi des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives.

L'agent devra justifier d'une expérience professionnelle dans le secteur des activités physiques et adaptés, et des connaissances et capacités suivantes :

- Connaissances des enjeux de la santé, des politiques publique (CLS, ARS, etc.), des acteurs associatifs
- Capacité à monter des dossiers de subvention, suivre et évaluer les actions
- Capacité d'animation, de coordination, de médiation
- Capacité à mobiliser des publics fragilisés
- Capacité à construire des partenariats, à impliquer le secteur associatif
- Capacité à mobiliser et faire collaborer une équipe projet évolutive (professionnels de santé, enseignants APA, éducateurs sportifs, clubs

La rémunération sera déterminée selon un indice de rémunération maximum de 539. La rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Enfin le régime indemnitaire instauré par la délibération 2016-30 du 23 novembre 2016 modifiée par délibération n°2026-30 du 23 juin 2026 est applicable.

➡ **Après en avoir délibéré, les membres du Conseil syndical, à l'unanimité :**

- **Adoptent la proposition du Président,**
- **Modifient le tableau des emplois et des effectifs,**
- **Inscrivent au budget les crédits correspondants,**
- **Chargent le Président de signer tous les documents relatifs à ce dossier et de procéder au recrutement**
- **Informent que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et, le cas échéant, de sa réception par le représentant de l'État.**

À Montauban-de-Bretagne, le 29 septembre 2026

Pour copie conforme ;

Le Président, Christophe Martins



Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'État et sa publication.